

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.589 du 30 septembre 1999

A.79.614/XIII-779

En cause : **MAYNE** Claude,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1998 par Claude MAYNE qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne du 30 juin 1998 rejetant le recours introduit contre la décision du directeur des pouvoirs locaux de Wavre du 25 février 1998 lui refusant la délivrance d'un permis de port d'armes de chasse pour la saison cynégétique 1998-1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 22 juin 1999 adressée au Conseil d'Etat par les avocats du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me J.-M. van der MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 22 juin 1999, les avocats du requérant font savoir au Conseil d'Etat que leur client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf
par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.